

D-98-97

R-3408-98

8 octobre 1998

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

Décision procédurale

Audience sur une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel (Loi sur la Régie de l'énergie, art. 65 et 66).

LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après la « Société ») a déposé auprès de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») la requête R-3408-98 concernant une demande d'octroi d'un droit exclusif de distribution et ce, conformément à l'article 65 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

La Société désire agrandir le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution de gaz naturel au Québec pour être en mesure de desservir les régions du Bas St-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie. En conséquence, la Société demande à la Régie de donner avis au gouvernement du Québec afin de lui octroyer, pour une durée de trente (30) ans, le droit exclusif de distribuer du gaz naturel dans les territoires suivants :

RÉGION DU BAS ST-LAURENT

partie de la région administrative Bas St-Laurent, située à l'est du méridien 67 degrés, soit une partie des municipalités régionales de Comté de la Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49^e parallèle et à l'ouest du méridien 67 degrés, tel que démontré au plan produit sous la cote SCGM-1, document 3;

RÉGION DE LA CÔTE-NORD

partie de la région administrative Côte-Nord, comprenant les municipalités régionales de Comté de Sept-Rivières, Minganie, la municipalité Côte-Nord-du-Golfe-St-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord et celle de Manicouagan située au nord du 49^e parallèle, tel que démontré au plan produit sous la cote SCGM-1, document 3;

RÉGION DE LA GASPÉSIE

partie de la région administrative Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, comprenant les municipalités régionales de Comté de Denis-Riverin, Côte-de-Gaspé, Padok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67 degrés de longitude, tel que démontré au plan produit sous la cote SCGM-1, document 3.

L'HABILITATION LÉGISLATIVE

Selon l'article 25 de sa loi constitutive, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 65. Par ailleurs, le chapitre VI de la loi, sous-section 1.2, précise les modalités de dépôt et d'étude d'une demande d'attribution d'un droit exclusif de distribution de gaz

¹ L.Q. 1996, c. 61.

naturel. En outre, l'article 66 mentionne que la Régie doit faire publier un avis de la demande à la *Gazette officielle du Québec* de même que dans un quotidien circulant dans le territoire visé par celle-ci. L'avis indique notamment :

- la tenue d'une audience publique pour examiner la demande;
- le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience publique;
- la présentation d'observations par toute personne intéressée.

Selon l'article 67, après la tenue de l'audience publique, la Régie donne son avis au gouvernement du Québec sur la demande de droit exclusif de gaz naturel. Enfin, l'article 68 prévoit que le droit exclusif peut être octroyé pour au plus 30 ans.

Par ailleurs, la demande de droit exclusif de la Société sera examinée conformément aux dispositions prévues au Règlement sur la procédure de la Régie². Ce dernier contient notamment des dispositions complémentaires relatives aux avis donnés au gouvernement³. Enfin, la Régie analysera les observations sur la demande de la Société et les avenues possibles dans le cadre de l'audience publique.

LES INSTRUCTIONS

TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La date de l'audience publique est fixée au 30 mars 1999, à 10 heures, au 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec). Si requis, l'audience se poursuivra les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

DEMANDES D'INTERVENTION

En vertu de l'article 8 du Règlement sur la procédure, toute personne ou groupe de personnes désirant participer à l'audience peut demander à la Régie un statut d'intervenant. Ce statut permet de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir des arguments lors de l'audience. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci recevront une copie des documents déposés par les autres intervenants à l'audience.

Les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie au plus

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, Décret numéro 140-98, G.O. II, p. 1244.

³ Voir chapitre IX, articles 34 à 37, du Règlement sur la procédure.

tard le 18 novembre 1998. Celles-ci doivent contenir tous les renseignements prescrits par le Règlement sur la procédure à savoir :

1. son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées;
5. le temps d'audience estimé et la manière dont il entend présenter sa preuve, le cas échéant.

DEMANDES DE FRAIS

Les participants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus en remplissant le formulaire intitulé *Critères des frais de participation à une audience*, annexé au Règlement sur la procédure. Cependant, la Régie peut accorder des frais préalables à des « groupes de personnes réunis » pour participer aux audiences, comme le prévoit l'article 36, alinéa 3 de la sa loi constitutive et le chapitre VII du Règlement sur la procédure. La Régie statue sur les demandes des intervenants selon les critères suivants :

1. la participation sera utile et pertinente à ses délibérations;
2. le participant ne possède pas les ressources financières pour lui permettre autrement de participer efficacement aux audiences;
3. l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes d'intervention.

La Société peut contester, par écrit, les demandes d'intervention et de paiement des frais préalables soumises à la Régie et ce, au plus tard le 27 novembre 1998.

PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES

La Régie peut, conformément à l'article 11 du Règlement sur la procédure, reconnaître à des personnes ou à des groupes qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur le sujet de l'audience. Les intéressés doivent signifier leur intention de déposer des observations devant la

Régie au plus tard le 18 novembre 1998, accompagnée d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui les explique ou les appuie.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

À la suite de la reconnaissance des statuts d'intervenant, la Régie entend établir les règles concernant le déroulement de l'audience. À cet égard, la Régie invite les intéressés à soumettre leurs commentaires dans le cadre de leurs demandes d'intervention. Enfin, la Régie édictera les règles à l'intérieur de sa décision procédurale relative aux demandes d'intervention et de frais préalables.

CALENDRIER

En définitive, la Régie émet l'échéancier et les instructions suivants :

le **17 octobre 1998**, publication d'un avis public dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, The Gazette, Le Journal de Québec, Le Soleil et Le Quotidien de Chicoutimi;

le **18 novembre 1998**, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant et des frais préalables ou pour signifier le dépôt des observations écrites, incluant les commentaires sur le déroulement de l'audience;

le **27 novembre 1998**, date limite pour contester, par écrit, les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables;

le **30 mars 1999**, date du début de l'audience pour se poursuivre, au besoin, les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

ATTENDU que la Société en commandite Gaz Métropolitain a déposé une demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel pour desservir les régions du Bas St-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie;

ATTENDU que la Régie doit tenir une audience publique afin de donner un avis au gouvernement du Québec sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment les articles 25 et 66;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de tenir une audience publique pour l'étude de la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain;

FIXE le calendrier suivant des étapes de l'audience publique :

le **18 novembre 1998**, date limite pour faire parvenir à la Régie les demandes pour obtenir le statut d'intervenant et des frais préalables ou pour signifier le dépôt des observations écrites, incluant les commentaires sur le déroulement de l'audience;

le **27 novembre 1998**, date limite pour contester, par écrit, les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables;

le **30 mars 1999**, date du début de l'audience pour se poursuivre, au besoin, les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

ORDONNE à la Société en commandite Gaz Métropolitain de faire publier l'avis ci-joint dans les quotidiens suivants : La Presse, Le Devoir, The Gazette, Le Journal de Québec, Le Soleil et Le Quotidien de Chicoutimi et ce, en date du **17 octobre 1998**;

ORDONNE à la Société en commandite Gaz Métropolitain de payer les frais de publication de l'avis public joint à la présente décision, les frais de sténographie lors de l'audience ainsi que, s'il y a lieu, les frais de traduction simultanée.

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie;

- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Pierre Dupont
Régisseur

M. Anthony Frayne
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.

AVIS PUBLIC

AUDIENCE PUBLIQUE SUR UNE DEMANDE DE DROIT EXCLUSIF DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR DESSERVIR LES RÉGIONS DU BAS ST-LAURENT, DE LA CÔTE-NORD ET DE LA GASPÉSIE

À la suite de sa décision procédurale D-98-97, la Régie de l'énergie tiendra une audience publique pour étudier la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel déposée par la Société en commandite Gaz Métropolitain et ce, pour desservir les régions du Bas St-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie.

Ces dernières englobent, en partie, les municipalités régionales de comté suivantes : Matapédia, Matane, Sept-Rivières, Mingamie, Côte-Nord-du-Golf-St-Laurent, Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Denis-Riverin, Côte-de-Gaspé, Padok, Bonaventure et Avignon.

Demandes d'intervention

Toute personne ou tout groupe de personnes désirant participer à l'audience publique doit soumettre une demande d'intervention à la Régie, au plus tard le 18 novembre 1998. La demande d'intervention doit être faite par écrit et signée par l'intervenant ou son représentant.

De plus, la Régie invite les intéressés à inclure dans la demande d'intervention leurs commentaires sur le déroulement de l'audience.

Enfin, l'audience publique portera sur l'analyse des observations sur la demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel ainsi que sur les avenues possibles.

Demandes de frais

Conformément aux règles de procédure, les participants peuvent réclamer, normalement à la fin de leur intervention, les frais raisonnablement encourus en remplissant le formulaire intitulé *Critères des frais de participation à une audience*, annexé au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie. Cependant, la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à l'audience publique. La demande de paiement des frais préalables doit être faite dans le cadre de la demande d'intervention.

Audience

L'audience se tiendra aux bureaux de la Régie de l'énergie, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 5A4, le 30 mars 1999 à 10 heures, pour se poursuivre, au besoin, les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

Accès à la documentation

La demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métropolitain est disponible pour consultation aux bureaux de la Régie à Montréal et à Québec.

Vous pouvez consulter les documents suivants sur le site Web de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>) : le présent avis, la décision procédurale dont il découle et la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain.

Pour toute autre information, vous pouvez communiquer avec les bureaux de la Régie à :

Montréal :

Téléphone : (514) 873-2452
1 (888) 873-2452 sans frais
Télécopieur : (514) 873-2070

Québec :

Téléphone : (418) 646-0970
1 (888) 527-3443 sans frais
Télécopieur : (418) 646-1021

**L'audience publique se tiendra aux bureaux de la Régie de l'énergie au
1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 5A4
le 30 mars 1999, à 10h00.**

L'audience publique se poursuivra, au besoin, les 31 mars et 1^{er} avril 1999.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie